

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, BERGEON, Mmes BRUNET, CHARROUX, MM. CLERC, COUBRIS, Mmes FERJOUX, FICHES, GONZALEZ, JOLLY, KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, LECLAIR, MM. MORES, POINOT, Mmes TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES :

- Madame BARRAU qui a donné procuration à Madame TRESMONTAN
- Monsieur GOUIN qui a donné procuration à Monsieur ALVES
- Madame MOREAU qui a donné procuration à Monsieur ARMAGNAC
- Madame SALMON qui a donné procuration à Monsieur POINOT
- Monsieur SANTERO qui a donné procuration à Madame JOLLY

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer. Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance. Madame Nathalie LACOUR-BROUSSARD s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à l'adoption du procès-verbal. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents, avec observation :

Monsieur LECLAIR a demandé à corriger ou supprimer un paragraphe de la page 7 du procès-verbal concernant sa prise de parole.

Monsieur MORES a pris la parole :

« On ne peut pas laisser Monsieur Leclair continuer à tenir de tels propos à chaque conseil municipal et tenter de mener en bateau les élus et les castelnaudais. Après avoir tenté d'instiller le doute en citant un article du code des relations entre le public et l'administration inapplicable puisque les conditions requises n'étaient pas réunies. Après avoir menti au cours de la séance du 14 juin 2023 en affirmant, je cite : extrait du CR audio à 1:01:56, « ça fait partie des conditions de BEA. Un BEA ne peut se faire que si toutes les solutions de faire le projet par la collectivité ont été évacuées. Ce n'est pas le cas du tout. » Nous lui avons alors demandé à quel endroit on pouvait trouver un tel texte. Monsieur Leclair a répondu sans l'ombre d'une hésitation comme s'il connaissait le CGCT sur le bout des doigts, je cite : extrait du CR audio à 1:02:30, « C'est l'article de loi sur le BEA, il suffit de regarder dans le CGCT. » Nous avons bien entendu regardé dans le CGCT et nous n'avons trouvé aucun article venant confirmer de telles allégation. Donc, après ces arguments fallacieux et ces mensonges, est venu en juillet le temps de la remise en cause de la capacité de jugement des membres du bureau du Tennis Club la Médullienne. Ces derniers ont demandé l'abrogation de la délibération du 13 décembre 2022, estimant que la nouvelle proposition de bail leur était plus favorable notamment sur la durée. Monsieur Leclair estime que cette demande d'abrogation n'est pas recevable. Les gens du TC la Médullienne n'auraient donc pas, à son avis, la capacité de jugement nécessaire pour estimer qu'un texte est plus favorable qu'un autre. Résumons les différents faits depuis un peu plus de trois ans de mandature : un tract mensonger et à caractère diffamatoire diffusé par l'opposition municipale, des mensonges et des insultes proférés par un élu de l'opposition municipale, nous avons aujourd'hui Monsieur Leclair qui se permet de mentir au conseil municipal ce qui équivaut à mentir à l'ensemble des administrés castelnaudais. »

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Monsieur ARMAGNAC a demandé ce qui était diffamatoire.

Monsieur MORES a répondu qu'il s'agissait de déforestation, par rapport au tract diffusé par l'opposition concernant le projet de photovoltaïque en forêt et des chiffres annoncés par l'opposition.

Des discussions s'en sont suivies concernant ce sujet.

Monsieur ALVES a précisé qu'il avait bien déposé plainte à l'époque.

Madame JOLLY et Monsieur COUBRIS ont répondu qu'il n'était pas question de diffamation à l'heure actuelle, ce n'était pas le sujet.

Monsieur le MAIRE a souhaité clore le débat et passer à l'ordre du jour de la séance.

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- DEL_2023_09_044 : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DELIBERATIONS AFFERENTES AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES – Décision Modificative n° 1 – Budget principal 2023 de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
- DEL_2023_09_045 : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Modification des Autorisations de Programme - Crédits de Paiement (AP-CP)
 - Construction d'un Pôle Educatif (n° 2)
 - Construction d'un Hameau des Familles (n° 3)
- DEL_2023_09_046 : FINANCES – Mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024
- DEL_2023_09_047 : FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
- DEL_2023_09_048 : FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE – Modification du régime indemnitaire
- DEL_2023_09_049 : FINANCES – DIVERS – Participation financière à la Protection Sociale Complémentaire des Agents selon la procédure de labellisation
- DEL_2023_09_050 : FINANCES LOCALES – FISCALITE – Fixation des tarifs municipaux applicables au 1^{er} octobre
- DEL_2023_09_051 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Projet HAMEAU DES FAMILLES – Avenants à la convention de partenariat avec AQUITANIS
- DEL_2023_09_052 : URBANISME – Autorisation de mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme
- DEL_2023_09_053 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Médullienne auprès de la commune pour la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne
- DEL_2023_09_054 : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – Acquisition foncière A n°s 2435 et 2437
- DEL_2023_09_055 : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – Cession gratuite à la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC de la parcelle AR n° 130 appartenant au Département de la Gironde
- DEL_2023_09_056 : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Travaux mur mitoyen

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

- DEL_2023_09_057 : DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Convention exploitation groupée de bois
- DEL_2023_09_058 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE - Signature d'une convention avec la Société Anonyme de Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal (SACPA) pour l'assistance à la capture et le transport d'animaux errants
- DEL_2023_09_059 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS – AUTRES – Modification de représentation de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association Structure Castelnaudaïse Pour les Arts
- DEL_2023_09_060 : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – CULTURE – Adhésion à l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) de la Gironde
- DEL_2023_09_061 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Sponsoring

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

25-2023

Vu la demande de l'Institut Supérieur de Formation Permanente (INSUP) portant sur la mise à disposition d'une salle communale afin d'exercer leur activité de formation et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2022 donnant délégation au Maire, le Conseil Municipal a décidé de leur mettre à disposition une salle communale du 6 septembre 2023 au 30 novembre 2023 située à l'Ancien Collège avec à la charge du locataire une participation financière à hauteur de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) afin de couvrir les frais relatifs aux fluides utilisés pendant toute la période de location.

26-2023

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL_2022_06_024 en date du 14 juin 2022 portant délégations au maire et considérant le différend qui oppose la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC à la Société KOESIO dans le cadre de l'exploitation de son système de téléphonie, la commune a décidé de s'adjoindre les services de Maître Olivier CHAMBORD de CHAMBORD AVOCATS domiciliés 17 rue des Trois Conils à BORDEAUX (33000) dans ce litige.

DEL_2023_09_044

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DELIBERATIONS AFFERENTES AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES – Décision Modificative n° 1 – Budget principal 2023 de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Monsieur le MAIRE explique à l'assemblée que le contexte économique inflationniste impacte fortement le budget de la collectivité.

En effet, elle doit absorber la hausse du coût des matières et fournitures ainsi que les revalorisations indiciaires de traitement des fonctionnaires successives et l'augmentation du point d'indice. Néanmoins la collectivité veille à la bonne utilisation des deniers publics c'est pourquoi elle a réalisé l'an dernier un plan de sobriété énergétique dont les effets commencent à se faire ressentir.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Par ailleurs, les travaux pour la construction du Hameau des familles ont pris un peu de retard et ont débuté durant l'été d'où la nécessité de diminuer les crédits de paiement cette année et d'en ventiler une partie pour abonder d'autres opérations afin de concentrer l'an prochain notre budget d'investissement sur le Hameau des Familles.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération DEL_2022_12_061 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 portant approbation du budget primitif de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC concernant l'exercice 2023,

VU la délibération DEL_2023_03_012 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 portant approbation du budget supplémentaire de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC concernant l'exercice 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Vie Institutionnelle en date du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster certains chapitres budgétaires,

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
Chap 011 Charges à caractère général + 12 900,00 €	Chap 70 Produits services, domaines et ventes + 4 827,00 €
Chap 012 Charges de personnel et frais assimilés + 35 000,00 €	Chap 73 Impôts et taxes + 52 214,00 €
Chap 65 Autres charges de gestion courante + 23 100,00 €	Chap 74 Dotations et participations + 12 959,00 €
Chap 67 Charges exceptionnelles + 10 000,00 €	Total des recettes réelles + 70 000,00 €
Total des dépenses réelles + 81 000,00 €	Chap 042 Opérations d'ordre transfert entre sections + 20 000,00 €
Chap 042 Opérations d'ordre transfert entre sections + 9 000,00 €	Total des recettes d'ordre + 20 000,00 €
Total des dépenses d'ordre + 9 000,00 €	
TOTAL + 90 000,00 €	TOTAL + 90 000,00 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
Op 12 Création d'un nouveau groupe scolaire (AP/CP N°2)	Chap 13 Subventions d'investissement
+ 20 000,00 €	- 324 206,00 €
Op 201 Aménagements bâtiments	Total des recettes réelles
+ 52 000,00 €	- 324 206,00 €
Op 202 Aménagements voirie réseaux terrains	Chap 040 Opération d'ordre transfert entre sections
+ 107 794,00 €	+ 9 000,00 €
Op 21 Informatique	Chap 041 Opérations patrimoniales
- 15 000,00 €	+ 55 000,00 €
Op 23 Matériel et équipements divers	Total des recettes d'ordre
+ 36 000,00 €	+ 64 000,00 €
Op 24 Etudes	
+ 3 000,00 €	
Op 250 Construction du hameau des familles (AP/CPN°3)	
- 539 000,00 €	
Sous-total des dépenses d'équipement	
- 335 206,00 €	
Total des dépenses réelles	
- 335 206,00 €	
Chap 040 Opération d'ordre transfert entre sections	
+ 20 000,00 €	
Chap 041 Opérations patrimoniales	
+ 55 000,00 €	
Total des dépenses d'ordre	
+ 75 000,00 €	
TOTAL	TOTAL
- 260 206,00 €	- 260 206,00 €

Le total de la Décision Modificative n° 1 est de + 90 000,00 € pour la section de fonctionnement, équilibrée en dépenses et en recettes. Le total de la section s'élève désormais à 5 100 721,00 €.

Le total de la Décision Modificative n° 1 est de – 260 206,00 € pour la section d'investissement, équilibrée en dépenses et en recettes. Le total de la section s'élève désormais à 2 468 915,00 €.

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité

- d'adopter la Décision Modificative n° 1 de + 90 000,00 € pour la section de fonctionnement, équilibrée en dépenses et en recettes. Le total de la section désormais à 5 100 721,00 €,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

- d'adopter la Décision Modificative n° 1 de – 260 206,00 € pour la section d'investissement, équilibrée en dépenses et en recette. Le total de la section s'élève désormais à 2 468 915,00 €.

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_09_045

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Modification des Autorisations de Programme - Crédits de Paiement (AP-CP)

- Construction d'un Pôle Educatif (n° 2)
- Construction d'un Hameau des Familles (n° 3)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et R 2311-9 portant sur les dispositions financières et comptables,

VU la délibération DEL_2018_10_043 du 16 octobre 2018 portant création de l'AP-CP n° 2 « Construction d'un Pôle Educatif »,

VU la délibération DEL_2020_11_083 du 24 novembre 2020 portant création de l'AP-CP n° 3 « Construction d'un Hameau des Familles »,

VU la délibération DEL_2023_03_010 du 30 mars 2023 portant sur le bilan annuel des AP-CP en cours,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par les différents programmes en cours,

- AP-CP n° 2 « Construction d'un Pôle Educatif »

Par délibération DEL_2023_03_010 du 30 mars 2023, le Conseil Municipal a ajusté la ventilation des crédits de paiement de cette opération comme suit :

Autorisation de programme	CP 2018 réalisé	CP 2019 réalisé	CP 2020 réalisé	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP prévisionnel
						2023
4 286 925,57 €	138 167,34 €	349 538,82 €	2 341 875,20 €	1 354 619,62 €	89 724,59 €	13 000,00 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

CONSIDERANT qu'au vu des crédits réalisés et des prévisions de réalisation pour 2023 notamment dans le cadre des opérations de garantie de parfait achèvement, il convient de modifier l'autorisation de programme et d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP 2018 réalisé	CP 2019 réalisé	CP 2020 réalisé	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP prévisionnel
						2023
4 306 925,57 €	138 167,34 €	349 538,82 €	2 341 875,20 €	1 354 619,62 €	89 724,59 €	33 000,00 €

- AP-CP n°3 « Construction d'un Hameau des Familles »

Par délibération DEL_2023_03_010 du 30 mars 2023, le Conseil Municipal a ajusté la ventilation des crédits de paiement de cette opération comme suit :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP prévisionnels	
			2023	2024
1 370 000,00 €	18 716,95 €	46 279,76 €	1 040 450,00 €	264 553,29 €

CONSIDERANT qu'au vu des crédits réalisés et des prévisions de réalisation pour 2023, il convient d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP prévisionnels	
			2023	2024
1 370 000,00 €	18 716,95 €	46 279,76 €	501 450,00 €	803 553,29 €

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité

- d'approuver la modification d'autorisation de programme et des crédits de paiement telle que décrite ci-dessus,
- d'inscrire dans chaque budget les crédits de paiement correspondants, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement 2023.

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur le MAIRE a ensuite donné la parole à Monsieur CLERC afin qu'il apporte des informations concernant le chantier du Hameau des Familles.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Texte de l'intervention de Monsieur CLERC

« Les travaux de recherche de réseaux d'eaux et de terrassement ont eu lieu et bien exécutés.
Les zones d'exploitations pour les ateliers (circulation-grue-stockages,-etc) sont réalisées.
Les forages de 7 à 9 mètres pour les micro- pieux des fondations sont terminés il y a 15 jours.
L'accès et la modification côté rue est réalisée partiellement.
Les talus du théâtre de verdure pour 300 places et une partie du cheminement doux sont réalisés.
Les réunions du chantier hebdomadaire se poursuivent pour le bon avancement des travaux.
Le manque de communication des décentes de charges, par le charpentier HB24, pose problèmes pour l'avancement du chantier (détails de calepinage, d'ancrage et de pose), nécessaire au maçon ce qui va impliquer un décalage dans l'avancement des travaux.
Ce retard est compensé par les concertations d'exécution des différents postes et nécessaires entre les entreprises, avec la mutualisation d'échafaudage (ces travaux préparatoires sont organisés par le cabinet Dauphins, Aquitanis et nos services) pour l'ensemble à réaliser sur les bâtiments et VRD.
Les commandes de fourniture par les entreprises sont en cours.
L'installation de la grue est prévue début janvier avec le maçon.
La pose des longrines de structure B.A est prévue mi-décembre.
Une bonne entente est établie dans les réunions et sur le chantier. »

DEL_2023_09_046

FINANCES – Mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le MAIRE informe le Conseil Municipal que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M 14, M 52 et M 71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP).

Le référentiel M 57 a vocation à être généralisé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

À cet horizon, le référentiel M 57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

Le Conseil Municipal,

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

VU l'avis favorable du comptable en date du 11 août 2023 joint en annexe,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle en date du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT :

- que la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,
- que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

CONSIDERANT que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n ° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte-tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus,...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R 2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de CASTELNAU-DE-MEDOC calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur,...).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité**

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de CASTELNAU-DE-MEDOC, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 4 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Article 6 : d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (obligatoire pour les collectivités de +3500 habitants).

Article 7 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_09_047

FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Monsieur le MAIRE rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été mis en place à compter du 1er janvier 2018 au sein de la collectivité.

Plusieurs délibérations se sont succédé pour tenir compte des évolutions réglementaires rythmées par la parution des textes étendant le RIFSEEP à certains cadres d'emplois. C'est désormais le cas pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux. Antérieurement et afin de permettre aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux de pouvoir bénéficier du RIFSEEP, des corps de référence provisoires avaient été instaurés.

En outre, suite à la pandémie de la COVID-19 survenue en 2020, la collectivité avait décidé de suivre la suggestion de l'Etat en maintenant le régime indemnitaire des agents malades. Monsieur le MAIRE propose de revenir sur cette disposition puisque cette maladie est désormais traitée comme une maladie ordinaire « classique » avec le rétablissement du jour de carence depuis le début de l'année.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et -2, L 714-1, L 714-4 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers des administrations de l'Etat du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux de bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasins des bibliothèques,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-5132 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle du 13 septembre 2023,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT la sortie de crise de COVID-19,

CONSIDERANT le principe de libre administration des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire alloué aux agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat,

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- Administrateurs territoriaux
- Attachés Territoriaux
- Secrétaires de Mairie
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs Territoriaux

FILIERE TECHNIQUE :

- Ingénieurs en Chef Territoriaux
- Ingénieurs Territoriaux
- Techniciens Territoriaux
- Agents de Maitrise Territoriaux
- Adjoints Techniques Territoriaux

FILIERE SPORTIVE :

- Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

FILIERE ANIMATION :

- Animateurs Territoriaux
- Adjoints Territoriaux d'Animation

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

FILIERE CULTURELLE (patrimoine et bibliothèques)

- Conservateurs Territoriaux du patrimoine
- Conservateurs Territoriaux de Bibliothèques
- Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine
- Bibliothécaires Territoriaux
- Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
- Adjointes du Patrimoine

FILIERE MEDICO SOCIALE – Secteur Socio-Educatif

- Conseillers Territoriaux Socio-Educatifs
- Agents Territoriaux Socio-Educatifs
- Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
- Moniteurs Educateurs et Intervenants Familiaux Territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Agents Sociaux Territoriaux

[*Rappel : la filière de la police municipale est exclue de ce dispositif].

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.

• LE PRINCIPE

L'I.F.S.E. constitue la part principale du R.I.F.S.E.E.P.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

- Temps d'adaptation ;
- Exécution simple ou interprétation ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'I.F.S.E.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'I.F.S.E. à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'I.F.S.E. attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée selon un rythme mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU C.I.A.

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU C.I.A.

Le montant du C.I.A. est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E. par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU C.I.A.

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'I.F.S.E., l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de C.I.A. compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Absence au cours de l'année
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du C.I.A. sera revu annuellement n'est **pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU C.I.A.

Le C.I.A. est versé selon un rythme annuel en une fraction : décembre.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part C.I.A. devra être moins importante que la part liée à l'I.F.S.E.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MODULATION DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E.)

Le montant de la prime attribuée à un ou plusieurs agents pourra être révisé à la baisse, suspendu ou supprimé dans les cas (non exhaustifs) suivants : manquements graves aux obligations statutaires, absences injustifiées répétées, désorganisation du service, insuffisance professionnelle, changement de service (en fonction de la technicité et du niveau de responsabilité attendus).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

NATURE DU CONGE		REGIME INDEMNITAIRE (I.F.S.E.)
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES CNRACL (temps complet et temps non complet >=28h/semaine)	
	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires Sur production de justificatifs	Maintien du régime indemnitaire
	Longue maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Longue durée	Suspension du régime indemnitaire
	Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en cas d'accident reconnu imputable au service, accident de trajet ou de maladie professionnelle contractée en service	• 1^{er} au 6^e mois inclus ⇒ maintien du régime indemnitaire • 7^e au 12^e mois inclus ⇒ 50 % du régime indemnitaire • A partir du 13^e mois ⇒ suspension du régime indemnitaire
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES IRCANTEC (temps non complet <28h/semaine)	
	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires	Maintien du régime indemnitaire
	Grave maladie	Suspension du régime indemnitaire

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

	Accident de travail, maladie professionnelle jusqu'au 3 ^e mois (l'agent conserve l'intégralité de son traitement durant 3 mois. Passé ce délai, l'agent ne perçoit plus que les prestations du régime général)	Maintien du régime indemnitaire durant 3 mois soit la durée du versement de son traitement
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire
AGENTS CONTRACTUELS		
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires	Maintien du régime indemnitaire
	Grave maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Accident du travail ou maladie professionnelle au plus tard jusqu'à 3 mois (la conservation de l'intégralité du traitement est fonction de l'ancienneté dans la limite de 3 mois)	Maintien du régime indemnitaire au maximum durant 3 mois
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique) <i>plein traitement si + 6 mois d'ancienneté</i>	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire

A NOTER : dans le cadre de ces congés, le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et agents non titulaires, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique suite à un congé pour indisponibilité physique, le bénéfice des primes et indemnités est versé au prorata de la durée effective du service.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

ARTICLE 6 - CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)
- La prime de technicité des personnels des bibliothèques
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité spécifique de service
- La prime de service et de rendement (PSR)

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte*)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).
- La prime de responsabilité versée aux directeurs généraux détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. tels que définis en annexe 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'I.F.S.E. jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité

- d'abroger la délibération DEL_2021_02_011 du 24 février 2021 portant sur la modification R.I.F.S.E.E.P.,
- d'adopter le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour toutes les filières et cadres d'emplois répertoriés ci-avant,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts dans le respect des principes définis ci-avant,
- d'inscrire les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

ANNEXE 1 RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'I.F.S.E.

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'I.F.S.E.	
		Logés	Non logés
Ingénieurs en chef			
Groupe 1		42 840 €	57 120 €
Groupe 2		37 940 €	49 980 €
Groupe 3		35 190 €	46 920 €
Groupe 4		31 750 €	42 330 €
Administrateurs			
Groupe 1		49 980 €	49 980 €
Groupe 2		46 920 €	46 920 €
Groupe 3		42 330 €	42 330 €
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €
Ingénieurs			
Groupe 1		32 850 €	46 920 €
Groupe 2		28 200 €	40 290 €
Groupe 3		25 190 €	36 000 €
Groupe 4		22 015 €	31 450 €
Conseillers des APS équivalence provisoire avec le corps de référence « Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse »			
Groupe 1			25 500 €
Groupe 2			20 400 €
Conservateurs du patrimoine			
Groupe 1		25 810 €	46 920 €
Groupe 2		22 160 €	40 290 €
Groupe 3		18 950 €	34 450 €
Groupe 4		17 298 €	31 450 €
Conservateurs de bibliothèque			
Groupe 1		34 000 €	34 000 €
Groupe 2		31 450 €	31 450 €
Groupe 3		29 750 €	29 750 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Attachés de conservation du patrimoine/Bibliothécaires			
Groupe 1		29 750 €	29 750 €
Groupe 2		27 200 €	27 200 €
Conseillers socio-éducatifs			
Groupe 1	Directeur d'un EHPAD, responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications ...	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Autres fonctions ...	20 400 €	20 400 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1		16 720 €	16 720 €
Groupe 2		14 960 €	14 960 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Éducateurs des APS			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	6 670 €	14 650 €
Educateurs de jeunes enfants <i>équivalence provisoire avec le corps de référence « Educateurs spécialisés des Instituts Nationaux de jeunes sourds et de l'Institut National des jeunes aveugles »</i>			
Groupe 1			14 000 €
Groupe 2			13 500 €
Groupe 3			13 000 €
Animateurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, ...	6 670 €	14 650 €
Assistants socio-éducatifs			
Groupe 1	Directeur d'un EHPAD, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	15 300 €	15 300 €
Adjoint administratifs			

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
Moniteur-éducateurs et intervenants familiaux équivalence provisoire avec le corps de référence « Moniteurs-éducateurs des Instituts Nationaux de jeunes sourds et de l'Institut National des jeunes aveugles »			
Groupe 1			9 000 €
Groupe 2			8 010 €
Agents sociaux			
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Exécution, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Opérateur des APS			
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, assister le responsable de l'organisation des APS, surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions ou qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints du patrimoine			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Techniciens			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services ...	13 760 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	12 250 €	17 500 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
Adjoints techniques			

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Groupe 1	Égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2 RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU C.I.A.

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du C.I.A. sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du C.I.A.
Ingénieurs en chef	
Groupe 1	10 080 €
Groupe 2	8 820 €
Groupe 3	8 280 €
Groupe 4	7 470 €
Administrateurs	
Groupe 1	8 820 €
Groupe 2	8 280 €
Groupe 3	7 470 €
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Ingénieurs	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 350 €
Groupe 4	5 550 €
Conseillers des APS équivalence provisoire avec le corps de référence « Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse »	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Conservateurs du patrimoine	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	5 550 €
Conservateurs de bibliothèques	
Groupe 1	6 000 €
Groupe 2	5 550 €
Groupe 3	5 250 €
Attachés de conservation du patrimoine/Bibliothécaires	
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €
Conseillers socio-éducatifs	

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Educateurs de jeunes enfants équivalence provisoire avec le corps de référence « Educateurs spécialisés des Instituts Nationaux de jeunes sourds et de l'Institut National des jeunes aveugles »	
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €
Assistants socio-éducatifs	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
Adjoint administratifs / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise/ATSEM	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Moniteur-éducateurs et intervenants familiaux équivalence provisoire avec le corps de référence « Moniteurs-éducateurs des Instituts Nationaux de jeunes sourds et de l'Institut National des jeunes aveugles »	
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €

DEL_2023_09_048

FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE – Modification du régime indemnitaire

Monsieur le MAIRE rappelle que la plupart des agents bénéficie du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place à compter du 1er janvier 2018 au sein de la collectivité. La filière de la police municipale est exclue de ce dispositif et il n'en demeure que d'autres primes et indemnités peuvent compléter le RIFSEEP d'où la nécessité de conserver une délibération sur le régime indemnitaire en parallèle du RIFSEEP.

Suite à la pandémie de la COVID-19 survenue en 2020, la collectivité avait décidé de suivre la suggestion de l'Etat en maintenant le régime indemnitaire des agents malades. Monsieur le MAIRE propose de revenir sur cette disposition puisque cette maladie est désormais traitée comme une maladie ordinaire « classique » avec le rétablissement du jour de carence depuis le début de l'année.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles liés au principe de libre administration,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération du 20 décembre 2005 instaurant un régime indemnitaire pour le personnel municipal,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 12 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT que ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants à l'exception de la filière Police Municipale,

CONSIDERANT que la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC compte dans ses effectifs la filière de la police municipale qui n'est pas concernée par le RIFSEEP, elle doit conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents,

CONSIDERANT la sortie de crise de COVID-19,

CONSIDERANT le principe de libre administration des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire alloué aux agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

I. INDEMNITE COMMUNE A PLUSIEURS FILIERES

❖ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Textes de référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007
Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la Fonction Publique Territoriale par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement d'I.H.T.S. est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Pour les personnels exerçant leurs activités hors de leurs locaux ou dans des unités de travail comptant moins de dix agents, un décompte déclaratif contrôlable, validé par le chef de service et par la Direction Générale, remplacera le dispositif de contrôle.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies par agent ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, toutes heures confondues (heures de semaine, heures de nuit, heures de dimanche ou de jours fériés). Des heures supplémentaires peuvent être versées au-delà du contingent autorisé, à titre exceptionnel.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820. Cette rémunération est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des ⅔ lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler. Le mode normal de compensation des heures supplémentaires est la récupération horaire. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les I.H.T.S. sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature mais peuvent se cumuler avec l'I.A.T., les indemnités d'astreinte pour rémunérer les interventions résultant de ces astreintes, un logement de fonction concédé par utilité de service ou par nécessité absolue de service.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B quel que soit l'indice brut de rémunération.

Les agents non titulaires de droit public peuvent bénéficier du même régime d'indemnisation pour les heures supplémentaires dès lors que leur contrat ne prévoit pas expressément un régime similaire d'indemnisation des travaux supplémentaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

► **IHTS** : Sont concernés tous les emplois de la collectivité relevant des cadres d'emploi suivants :

Filière administrative

Rédacteur (B)

Adjoint administratif (C)

Filière technique

Technicien (B)

Agent de maîtrise (C)

Adjoint technique (C)

Filière sportive

Educateur des APS (B)

Opérateur des APS (C)

Filière animation

Animateur (B)

Adjoint d'animation (C)

Filière médico-sociale

Moniteur éducateur et intervenant familial (B)

Agent social (C)

Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) (C)

Filière police municipale

Chef de service de Police Municipale (B)

Agent de Police Municipale (C)

Garde champêtre (C)

Filière culturelle

Assistant de conservation (B)

Adjoint du patrimoine (C)

II. INDEMNITES DE LA FILIERE POLICE

❖ l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Textes de référence :

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

Le montant individuel d'I.A.T. versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant de référence annuel fixé par catégorie d'agents. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Le montant maximum de l'enveloppe de l'I.A.T. calculé pour chaque grade ou catégorie correspond, au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 8 et par le nombre d'agents de ce grade.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Le montant de l'I.A.T. attribué est modulé en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions, à partir de critères présidant au versement des attributions individuelles et dans la limite de l'enveloppe. Les agents exerçant leurs activités à temps incomplet ou à temps partiel bénéficient de ces indemnités au prorata de la durée des services accomplis.

L'I.A.T. est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Elle peut se cumuler avec les I.H.T.S., un logement de fonction.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Cette indemnité sera versée mensuellement au prorata du douzième.

► IAT : cadres d'emploi concernés

Filière police municipale

Chef de service de Police Municipale *jusqu'au 5^{ème} échelon (B)*

Agent de Police Municipale (C)

Garde champêtre (C)

❖ Indemnité spéciale mensuelle de fonction

Textes de référence

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000

Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006

Décret n°2017-215 du 20 février 2017

Bénéficiaires

Cadre d'emploi des gardes champêtres, des agents, chefs de service et directeurs de Police Municipale.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B à :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL
Gardes champêtres	Garde champêtre principal, garde champêtre chef, Garde-champêtre chef principal	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	Gardien, brigadier, brigadier-chef-principal, chef de police	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^e échelon inclus	22 % jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension
	Chef de service de police municipale principal de 1 ^e classe, principal de 2 ^e classe et chef de service de police municipale à partir du 3 ^e échelon	30 % de traitement brut soumis à retenue pour pension

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

III. INDEMNITE DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

❖ Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Textes de référence

Décret n° 86-252 du 20 février 1986
Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
Arrêté ministériel du 27 février 1962
Arrêté ministériel du 19 mars 1992
Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection peut être attribuée aux personnels non éligibles aux I.H.T.S., en rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion de certaines élections :

Elections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et référendum

Calcul du crédit global

Le crédit global est obtenu en multipliant le taux maximum mensuel de l'I.F.T.S. des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires.

Répartition individuelle

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global, sans pouvoir excéder le ¼ de l'I.F.T.S. annuelle maximale des attachés territoriaux.

IV. Prime allouée aux contrats aidés par l'Etat

Afin de préserver les acquis des agents bénéficiaires de ces contrats, et en conformité avec les contrats de travail correspondants, l'autorité territoriale pourra octroyer une prime annuelle d'un montant maximum de 1 500 € au prorata du temps de présence. Cette prime sera accordée en fonction de différents critères liés la manière de servir. Elle fera l'objet d'un versement à la fin du contrat et en décembre.

V. Prime de responsabilité

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine (article 13-1 du décret 87-1101).

La prime de responsabilité peut être versée aux directeurs généraux des services (décret 88-631). Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent non titulaire recruté directement. Aucune disposition n'interdit de cumuler la prime de responsabilité avec le régime indemnitaire. La prime de responsabilité peut notamment être cumulée avec l'IFTS (question écrite, Assemblée Nationale, 3291, 3 octobre 1988).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

L'article 5 du décret 2007.1828 aménage le décret 88.631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction. Celle-ci ne fait pas partie du régime indemnitaire dont le versement est subordonné aux principes de parité et d'équivalence ; elle est fondée sur un texte spécifique à la FPT, le décret 88-631 du 6 mai 1988. Les bénéficiaires de la prime de responsabilité sont désignés à l'article 1 du décret 88-631.

La prime est fixée à 15 % maximum du traitement soumis à retenue pour pension, c'est-à-dire le traitement indiciaire brut plus la NBI. **Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de congé de maladie ordinaire*, de congé de maternité ou pour accident de service.**

Liée à l'exercice effectif des fonctions, elle n'est pas maintenue en congé de longue maladie et en congé de longue durée. Elle est alors attribuée au directeur général adjoint chargé de l'intérim. Lorsque la prime est versée à l'agent assurant un intérim, le montant de la prime est calculé en appliquant au traitement de l'agent concerné le taux prévu pour le fonctionnaire suppléé (question écrite, Assemblée Nationale, 17760 du 22 août 1994).

***A NOTER :** dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire, le bénéfice de la prime de responsabilité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

METHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE ET DES PRIMES

Le montant individuel de chaque prime et indemnité sera défini à la fois à partir de l'évaluation annuelle objective des agents, conformément à la délibération relative à l'expérimentation de l'entretien annuel d'évaluation, mais également du budget disponible pour le versement de ces primes non obligatoires.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel du régime indemnitaire attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les trois ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES

Les primes et indemnités seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité a été expressément prévue.

Monsieur le MAIRE fixe, par arrêté individuel, les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

MODALITES DE MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le montant de la prime attribuée à un ou plusieurs agents pourra être révisé à la baisse, suspendu ou supprimé dans les cas (non exhaustifs) suivants : manquements graves aux obligations statutaires, absences injustifiées répétées, désorganisation du service, insuffisance professionnelle, changement de service (en fonction de la technicité et du niveau de responsabilité attendus).

Les dispositions ci-après ne concernent pas la prime de responsabilité (cf chapitre V de la présente délibération).

NATURE DU CONGE		REGIME INDEMNITAIRE
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES CNRACL (temps complet et temps non complet >=28h/semaine)	
	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires Sur production de justificatifs	Maintien du régime indemnitaire
	Longue maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Longue durée	Suspension du régime indemnitaire
	Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en cas d'accident reconnu imputable au service, accident de trajet ou de maladie professionnelle contractée en service	• 1^{er} au 6^e mois inclus ⇒ maintien du régime indemnitaire • 7^e au 12^e mois inclus ⇒ 50 % du régime indemnitaire • A partir du 13^e mois ⇒ suspension du régime indemnitaire
	AUTRES CONGES	
	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES IRCANTEC (temps non complet <28h/semaine)	
	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires	Maintien du régime indemnitaire
	Grave maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Accident de travail, maladie professionnelle jusqu'au 3 ^e mois (l'agent conserve l'intégralité de son traitement durant 3 mois. Passé ce délai, l'agent ne perçoit plus que les prestations du régime général)	Maintien du régime indemnitaire durant 3 mois soit la durée du versement de son traitement
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire
AGENTS CONTRACTUELS		
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires	Maintien du régime indemnitaire
	Grave maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Accident du travail ou maladie professionnelle au plus tard jusqu'à 3 mois (la conservation de l'intégralité du traitement est fonction de l'ancienneté dans la limite de 3 mois)	Maintien du régime indemnitaire au maximum durant 3 mois

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique) <i>plein traitement si + 6 mois d'ancienneté</i>	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire

A NOTER : dans le cadre de ces congés, le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et agents non titulaires, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique suite à un congé pour indisponibilité physique, le bénéfice des primes et indemnités est versé au prorata de la durée effective du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité

- d'abroger la délibération DEL_2021_02_012 du 24 février 2021 relative à la refonte du régime indemnitaire,
- d'adopter le régime indemnitaire pour toutes les filières et cadres d'emplois répertoriés ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

DEL_2023_09_049

FINANCES – DIVERS – Participation financière à la Protection Sociale Complémentaire des Agents selon la procédure de labellisation

Monsieur le MAIRE rappelle à l'assemblée que le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 a permis aux employeurs publics de participer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, dans le cadre de contrats labellisés ou par l'intermédiaire d'une convention de participation. C'est pourquoi, le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 décembre 2017, avait adopté la participation financière de la commune à la Protection Sociale des Agents pour la couverture au choix de la santé ou de la prévoyance selon la procédure de labellisation à hauteur de 5 €/mois.

Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, les employeurs sont tenus à une obligation de participation financière pour la complémentaire « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025, et pour la complémentaire « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les modalités pratiques de cette obligation :

❖ Participation obligatoire aux risques « prévoyance »

Cette garantie couvre les pertes de salaires liées aux situations d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui a été fixé à 35 € **soit une contribution par agent de 7 €.**

❖ Participation obligatoire aux risques « santé »

Cette garantie apporte une **protection supplémentaire** à la couverture santé du régime obligatoire de la Sécurité sociale. Elle complète partiellement ou intégralement la **prise en charge des frais médicaux et soins de santé** après le remboursement de l'Assurance maladie. La participation au financement du risque santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui a été fixé à 30 € **soit une contribution par agent de 15 €.**

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires. Les garanties minimales offertes par les contrats couvrant ces risques sont définies par la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire souhaite d'ores et déjà anticiper cette obligation en augmentant la participation financière à la protection sociale complémentaire pour la couverture au choix du risque « santé » ou « prévoyance » à hauteur de 15 €/mois.

La Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC souhaite continuer d'adopter le dispositif de labellisation qui consiste en une participation financière à la cotisation des agents actifs ayant souscrit un contrat individuel auprès d'une mutuelle ou d'une assurance dont les garanties ont été labellisées au niveau national.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.827-1 à L.827-12,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements à leur financement,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL_2017_12_102A du 18 décembre 2017 portant instauration à compter du 1^{er} janvier 2018 d'une participation financière communale de 5 € à la protection sociale de ses agents,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle du 13 septembre 2023,

**après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité**

- **d'abroger la délibération DEL_2017_12_102A du 18 décembre 2017 portant instauration de la participation communale financière à la protection sociale de ses agents, conformément à l'article L 242-2 du Code des Relations entre le Public et de l'Administration,**
- **de participer à compter du 1^{er} octobre 2023 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance ou de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents actifs,**
- **de verser une participation mensuelle de 15 € par mois à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée ou Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée,**
- **d'inscrire les crédits aux exercices budgétaires concernés, chapitre 012,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

° °
°

Madame LACOUR-BROUSSARD a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_09_050 FINANCES LOCALES – FISCALITE – Fixation des tarifs municipaux applicables au 1^{er} octobre 2023

Monsieur le MAIRE propose la réactualisation des tarifs municipaux arrêtés comme suit et applicables, pour toutes nouvelles demandes à compter du 1^{er} octobre 2023.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

DROITS DE PLACE – MARCHÉ MUNICIPAL -VIDE GRENIER/BROCANTE PROFESSIONNELLE

	PROPOSITIONS Tarifs 2023
Abonnés : prix du mètre linéaire	11 €/trimestre
Abonnés : forfait électricité	20 €/trimestre
Journaliers : prix du mètre linéaire	1,40 €/jour
Journaliers : forfait électricité	3,50 €/jour
Forfait eau	1 €/jour
Forfait camion outillage	54 €/jour

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DIVERSES

Prix du m ² pour les mobiliers (tables, parasol, chaises, plantes, mange debout).	2,50 €/mois
Prix du m ² pour les occupations type chalet, food-truck, autres.	0,60 €/ jour
Prix du m ² pour les occupations avec emprise avec au sol (type Vérandas)	35 €/an
Forfait électricité	3,50 €/jour
Forfait eau	1 €/jour
Occupation du domaine public sans titres, Travaux sur la voirie sans déclaration	50 €/jour
Prix du m ² pour les autres types de Mobiliers de communication (type panneaux publicitaires, kakemono, chevalets et autres)	15 €/an
Participation au nettoyage en cas de dégradation du domaine public.	200 €
Foires, cirques, guignols et autres spectacles : emplacement manèges et métiers	
Inférieur à 10 m ²	3 €/jour
De 10 à 30 m ²	4 €/jour
De 30 à 100 m ²	6 €/jour
Supérieur à 100 m ²	7 €/jour
Organisation de vide-greniers professionnels	2 €/mètre linéaire/jour
Participation électricité	3,50 €/jour/manège et par caravane
Participation eau	1 €/jour
Participation au nettoyage en cas de dégradation du domaine public	200 €

LOCATIONS

Dispositions communes aux locations :

- Caution : 1 500 € par location
- Frais de ménage (en cas non-respect des lieux de la part des locataires) : 250 € par location

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

MAISON DE L'EUROPE *1	
Adhérents jumelage	
Partie restauration	80 €/jour
Chambre 2 lits + douche	12,50 €/nuit
Chambre 2 lits	10 €/nuit
Dortoirs 6 lits	30 €/nuit
Dortoirs 8 lits	40 €/nuit
Alèse jetable obligatoire	2 €/personne
Associations et habitants de CASTELNAU	
Partie restauration	100 €/jour
Chambre 2 lits + douche	12,50 €/nuit
Chambre 2 lits	10 €/nuit
Dortoirs 6 lits	30 €/nuit
Dortoirs 8 lits	40 €/nuit
Alèse jetable obligatoire	2 €/personne
Hors commune	
Partie restauration	150 €/jour
Chambre 2 lits + douche	12,50 €/nuit
Chambre 2 lits	10 €/nuit
Dortoirs 6 lits	30 €/nuit
Dortoirs 8 lits	40 €/nuit
Alèse jetable obligatoire	2 €/personne
MOULIN DES JALLES *1*2	
Location destinée à la culture (spectacles, concerts, théâtres)	100 €/jour 150 €/week-end
Location résidents castelnaudais, évènements privés d'entreprise et autres types de location,	150 €/demi-journée 300 €/jour 1 000€/weekend
Tarif régisseur	15 €/heure
Tarif Jour du Lundi au Samedi	25 €/heure
Tarif Jour les dimanches et jours fériés	30 €/heure
Tarif nuit 22h-7h	

*1 week-end non divisible/ une soirée du lundi au jeudi = 1 jour

*2 sauf évènements caritatifs, évènements au profit des écoles, évènements en lien avec la programmation culturelle communale (expositions, concert, spectacles...), partenaires institutionnels, qui pourront s'effectuer à titre gratuit.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

AUTRES

Chenil		15 € par jour
Tarif publication au bulletin municipal	1/8 pages 1/4 pages	180 € 300 €

REPROGRAPHIE

A4 noir et blanc	0,10 €/feuille
A4 couleur	0,30 €/feuille
A3 noir et blanc	0,20 €/feuille
A3 couleur	0,40 €/feuille

CIMETIERE

CONCESSION PERPETUELLE Prix du m ² : 76,22 € 2/3 places = 5,10 m ² 2/4/6 places = 6,90 m ² 3/6/9 places = 8,70 m ²	415 € 555 € 700 €
CONCESSION TRENTENAIRE Prix du m ² : 38,11 € simple = 2 m ² double = 4 m ²	80 € 160 €
COLUMBARIUM (case) 15 ans	350 €
CAVEAU COMMUNAL Séjour d'un corps dans le caveau communal	
0-1 mois	50 €
1-2 mois	125 €
2-3 mois	225 €
3-4 mois	350 €
4-5 mois	500 €
5-6 mois	650 €
Mois supplémentaire	100 €

Le Conseil Municipal,

VU la délibération DEL_2023_03_015 en date du 30 mars 2023 portant fixation des tarifs municipaux applicables au 1^{er} avril 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 13 septembre 2023,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- d'abroger la délibération DEL_2023_03_015 en date du 30 mars 2023 portant fixation des tarifs municipaux,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

- d'appliquer, pour toutes les nouvelles demandes à compter du 1^{er} octobre 2023, les tarifs municipaux tels que présentés,
- que pour l'appréciation des calculs, toute période commencée sera due, aucune proratisation au temps réellement écoulé ne sera effectuée,
- de rappeler que l'ensemble des dispositions de l'article L 2125-1 du CGPPP restent applicables, notamment l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- que la commune se réserve la possibilité de conclure des conventions d'occupation de gré à gré en cas de demandes spécifiques, avec une tarification différenciée.

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Elle a informé l'assemblée qu'une modification mineure avait été faite sur cette nouvelle délibération par rapport à celle envoyée précédemment. La catégorie « Associations Hors Commune » a été supprimée.

Monsieur ARMAGNAC a souligné qu'une concession trentenaire coûtait 160 € alors qu'un emplacement au colombarium coûtait 350 €.

Madame TRESMONTAN a expliqué que ces tarifs n'avaient pas été modifiés.

Monsieur le MAIRE a ajouté que le colombarium était presque complet, et qu'il ne restait que 3-4 cavurnes disponibles. Il a précisé que des devis étaient en cours auprès d'entreprises afin de répondre aux besoins des administrés car il y avait de plus en plus de demandes d'incinération.

DEL_2023_09_051

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Projet HAMEAU DES FAMILLES – Avenants à la convention de partenariat avec AQUITANIS

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL_2020_07_049 en date du 3 juillet 2019 approuvant le partenariat de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC avec AQUITANIS dans son projet de Hameau des Familles et l'autorisant à signer la convention à intervenir,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL_2020_01_001 en date du 27 janvier 2020 approuvant le projet de Hameau des Familles, autorisant le Maire à adhérer au groupement de commandes et à signer la convention constitutive de ce dernier,

CONSIDERANT la proposition d'avenants à la convention constitutive présentée par Aquitanis, Office Public de l'Habitat de Bordeaux Métropole, concernant des modifications mineures visant à simplifier des démarches administratives,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle du 13 septembre 2023,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

VU les articles L2194-1 et suivants du Code la Commande Publique encadrant la pratique des avenants dans les marchés publics,

**après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité**

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tous les avenants à la convention constitutive du groupement de commande avec Aquitanis conformément au Code la Commande Publique,**

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_09_052

URBANISME – Autorisation de mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

En application de ces dispositions, le Maire d'une commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure, dans la limite de 25 000 € par an. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Aux termes de l'article L 481-2 du Code de l'Urbanisme :

«I.-L'astreinte prévue à l'article L. 481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

II.-Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.

III.-L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la commune de prendre un arrêté prononçant d'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée. Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué. Il est conseillé d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Les sommes dues seront recouvrées par trimestre échu.

Par ailleurs, aux termes de l'article L481-3 du Code de l'Urbanisme, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 481-1 du Code de l'Urbanisme est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente peut obliger l'auteur de l'infraction à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Il convient de fixer un barème afin d'assurer une égalité de traitement entre les citoyens. La mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme se traduirait selon le tableau présenté ci-dessous.

La régularisation de la situation pour les absences de demandes consiste à déposer une demande.

La régularisation de la situation pour la non-conformité des travaux consiste à apporter la preuve de l'exécution des opérations nécessaires à mise en conformité de la parcelle en cause.

Le délai court à compter de la réception du courrier de mise en demeure par son destinataire. Les délais sont comptés en jours francs ouvrés. En cas de circonstances justifiées, la Commune se réserve la possibilité d'accorder une prolongation afin de permettre la régularisation.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Pour les travaux non régularisables :

<i>Type d'autorisations d'urbanisme</i>	<i>Nature de l'infraction</i>	<i>Personne Physique/Morale</i>	<i>Délai imparti pour régulariser la situation avant l'application de l'astreinte financière</i>
Déclaration préalable/Autorisation de travaux	Absence de demande	100 €/jour	3 mois
Permis de construire/Permis d'aménager	Absence de demande	250 €/jour	

Pour les travaux régularisables :

<i>Type d'Autorisation d'urbanisme</i>	<i>Nature de l'infraction</i>	<i>Personne Physique/Morale</i>	<i>Délai imparti pour régulariser la situation avant l'application de l'astreinte financière</i>
Déclaration préalable/Autorisation de travaux	Non-conformité des travaux	12 €/jour	1 mois
	Absence de demande	25 €/jour	
Permis de construire/Permis d'aménager	Non-conformité des travaux	25 €/jour	2 mois
	Absence de demande	50 €/jour	

Il est rappelé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en cas de non-respect par les contrevenants de leurs obligations.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU les articles L 480-1 et L 480-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire en date du 15 septembre 2023,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

CONSIDERANT la multiplication des infractions à l'urbanisme sur le territoire de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- **de mettre en place des astreintes financières en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme,**
- **d'approuver le montant des astreintes financières telles que présentées dans les tableaux ci-avant,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

° °
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC a remarqué qu'il y avait de nombreuses infractions d'urbanisme et demandé à quelle date antérieure la commune pouvait-elle remonter pour les constater et appliquer la délibération.

Monsieur le MAIRE a expliqué que la délibération ne serait pas rétroactive. Des relances seraient faites auprès d'administrés qui ne répondaient pas. Certaines communes allaient jusqu'à 500 € par jour et il a été retenu pour CASTELNAU-DE-MEDOC un juste milieu pour les montants proposés. Monsieur le MAIRE a dit espérer que cette délibération permettrait ainsi d'inciter les pétitionnaires à se mettre en conformité.

DEL_2023_09_053

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Médullienne auprès de la commune pour la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne

Monsieur le MAIRE rappelle la politique de lutte contre l'habitat indigne prévu dans le volet « Renouvellement Urbain » de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intercommunale 2020-2026.

Un agent qui occupe un poste à temps complet à la Communauté de Communes Médullienne sera mis à disposition auprès de la commune pour y exercer les fonctions de Chargée de mission " Habitat – Lutte contre l'Habitat indigne " à raison de 0,125 ETP annuel.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 1 an reconductible par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent sera placé sous l'autorité hiérarchique de la Communauté de Communes (CDC) Médullienne. A ce titre, la CDC continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition. L'agent ainsi mis à disposition effectuera au sein de l'organisme d'accueil un temps de travail de 0,125 ETP réparti sur l'année. Ce temps de travail est estimatif et constitue un plafond.

Son planning prévisionnel sera établi mensuellement et pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la CDC et de la commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 512-6 à L 512-9 et L 512-12 à L 512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Vie institutionnelle en date du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition de l'agent,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à signer la convention afférente et ses éventuels avenants.**
Les sommes correspondantes sont inscrites aux exercices budgétaires concernés de la commune.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_09_054

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – Acquisition foncière A n^{os} 2435 et 2437

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-21 et L 2241-1,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

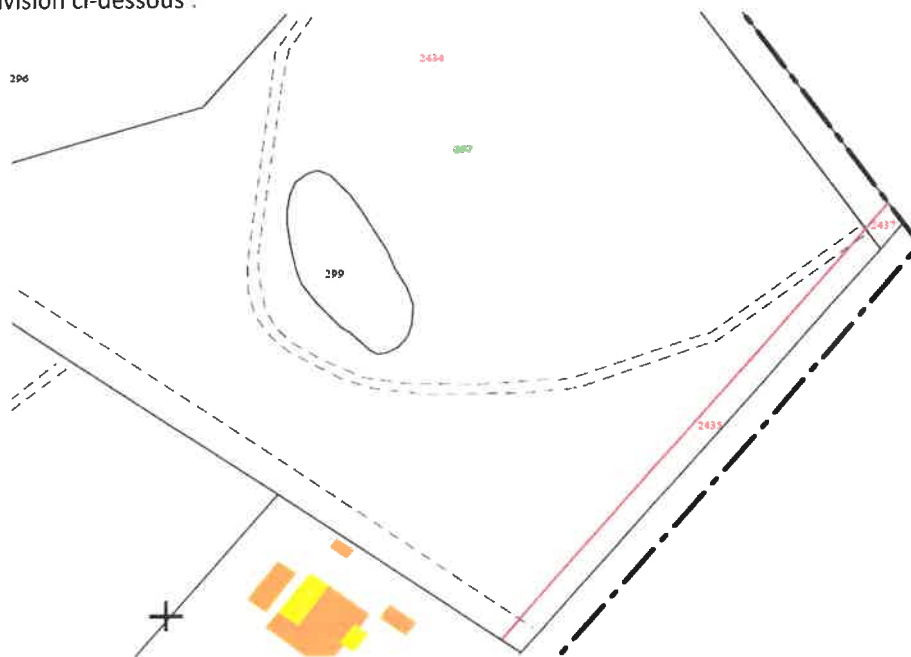
Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L 2111-1 à L 2122-1 à L 2122-4,

VU les échanges de la collectivité avec les propriétaires de la parcelle proposant à la commune d'acquérir les parcelles A n°s 2435 et 2437 représentant une surface totale de 962 m² pour un montant de 1 euro par m² :

A n° 2435 : 09a 02ca
A n° 2437 : 60 ca

Selon plan de division ci-dessous :



VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 15 septembre 2023,

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à acquérir les parcelles A n°s 2435 et 2437 sises au lieu-dit le Petit Lac d'une superficie totale de 962 m² environ, moyennant la somme de 1 euro du m² soit 962 euros TTC.
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à entamer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment l'acte notarié à intervenir. Les sommes afférentes à cette opération seront inscrites au budget de la commune.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

DEL_2023_09_055

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – Cession gratuite à la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC de la parcelle AR n° 130 appartenant au Département de la Gironde

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-21 et L 2241-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L 2111-1 à L 2122-1 à L 2122-4,

VU la circulaire référencée DGPAAT/SDFB/C2013-3060 en date du 28 mai 2013,

VU les échanges de la collectivité avec le Département de la Gironde proposant à la commune de céder la parcelle cadastrée AR n° 130 sise route de Saint-Raphaël d'environ 698 m²,

VU la proposition de vente du Département en date du 29 septembre 2021, de cette parcelle pour une valeur de 10 470 €,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 15 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre une délibération sollicitant l'acquisition par la commune au Département de la Gironde de la parcelle cadastrée AR n° 130 sise route de Saint-Raphaël (Route Départementale 212), représentant environ 698 m²,

CONSIDERANT que ladite parcelle située en bordure de Route Départementale 212 appartient au Conseil Départemental de Gironde,

CONSIDERANT que la commune souhaite intégrer ce terrain dans les projets de sa 2nde Convention d'Aménagement de Bourg afin d'y créer une liaison apaisée piétonne-piste cyclable-voie verte qui viendra rejoindre celle existante de l'avenue du Stade, ce qui constitue un projet d'intérêt général,

CONSIDERANT que cette parcelle est inexploitée par le Département et que l'entretien est réalisé par les services communaux depuis de nombreuses années,

OUI l'exposé ci-dessus,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- de solliciter auprès des services du Département de la Gironde, suivant exposé ci-dessus, la cession gratuite à la commune de la parcelle cadastrée AR n° 130 sise route de Saint-Raphaël d'une contenance d'environ 698 m²,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

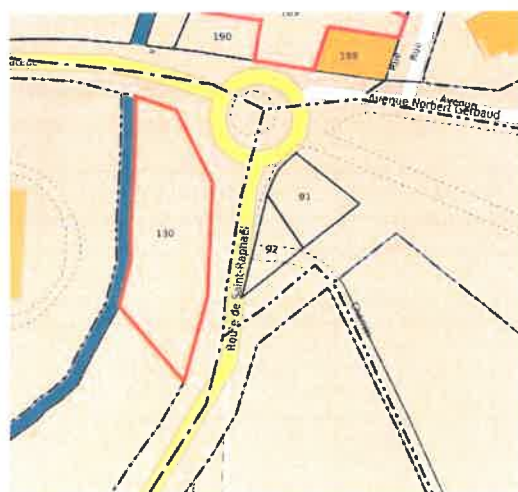
Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.



- Piste cyclable existante
- Piste cyclable/voie verte à créer en priorité

— Liaison piétonne à créer



o o
o

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

DEL_2023_09_056

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Travaux mur mitoyen

Monsieur le MAIRE expose à l'assemblée qu'afin de mettre un terme aux désordres sur un mur mitoyen appartenant en partie à la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC situé rue de l'Eglise, il est en effet nécessaire de procéder à des travaux de sécurisation.

Les travaux concernent la réhabilitation des murs mitoyens entre la cour intérieure et le bâtiment recevant du public de la parcelle cadastrée AP n° 196 appartenant à un propriétaire privé et la parcelle AP n° 194 appartenant à la commune aujourd'hui à l'état de ruine sise rue de l'Eglise.

Le montant des travaux de sécurisation et de protection de ces murs appartenant pour partie à la commune s'élevant à environ 7 000€, Monsieur le MAIRE sollicite l'accord de l'assemblée afin qu'il soit pris en charge pour moitié par la commune et pour l'autre par le propriétaire dont l'accord écrit a été requis.

Le Conseil Municipal,

VU l'accord du propriétaire privé concernant la prise en charge financière pour moitié des travaux,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 15 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter les modalités de prises en charge des frais liés à cette opération,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention et ses éventuels avenants, avec le propriétaire indivis de la parcelle AP 196 afin d'obtenir de sa part la prise en charge financière de la moitié du coût des travaux de sécurisation et de protection du mur mitoyen sis entre les parcelles AP n°s 194 et 196,**

Les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

° °
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

DEL_2023_09_057

DOMAINE ET PATRIMOINE – DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Convention exploitation groupée de bois

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-6 du Code Forestier,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 10 mars 2004 autorisant l'adhésion de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC au Régime Forestier et l'intégration de 141 ha 55 a 43 ca de forêt communale audit régime,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 30 mars 2021 autorisation l'intégration de 9 ha 61 a 87 ca supplémentaire de terrains boisés portant la surface forestière communale sous régime forestier à 151 ha 17 a 30 ca,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 10 décembre 2002, 9 septembre 2003, DEL_2017_06_052 du 14 juin 2017 et DEL_2019_10_070 du 3 octobre 2019 portant intégration de la forêt communale au Régime Forestier,

VU la délibération DEL_2021_09_057 en date du 21 septembre 2021 relative à l'état d'assiette et destination des coupes de bois 2021 et au programme de travaux 2021-2022,

VU la délibération DEL_2023_01_004 en date du 31 janvier 2023 autorisant le maire à signer la convention afférente à ces travaux,

VU la demande d'ajout de l'ONF d'une parcelle non citée au sein de la précédente convention,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 15 septembre 2023,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- **d'abroger la délibération DEL_2023_01_004 en date du 31 janvier 2023,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention modifiée d'exploitation groupée de bois avec l'Office National des Forêts (ONF) afin de procéder à l'exploitation groupée des bois.**

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

DEL_2023_09_058

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE - Signature d'une convention avec la Société Anonyme de Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal (SACPA) pour l'assistance à la capture et le transport d'animaux errants

Monsieur le MAIRE expose que la commune ne dispose plus de prestataire pour réaliser les opérations de captage, ramassage et la prise en charge des animaux errants, agressifs, blessés et/ou morts.

La divagation d'animaux assez fréquemment constatée sur le territoire de la commune, constitue un danger pour la population.

Pour rappel, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles permettant de prévenir ce risque en application des dispositions des articles L 211-22 à L 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur le MAIRE propose d'avoir recours aux services de la SAS SACPA dont le siège social se trouve 12 place Gambetta à 47700 CASTELJALOUX qui dispose des agréments et certificats de capacités nécessaires et dont le centre animalier est situé à FLOIRAC, 13 rue Aristide Berges.

Les conditions et les modalités d'exécution de la mission de la SACPA sont définies dans le contrat de prestations de services annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 211-22 à L 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime portant sur la garde et la circulation des animaux et des produits animaux,

VU que la commune ne dispose pas de prestataire en mesure de réaliser les opérations de captage, ramassage et de prise en charge des animaux errants, agressifs, blessés et/ou morts,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT la proposition technique et financière émanant du Groupe SACPA pour la réalisation de ces prestations,

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE : à l'unanimité

- de confier la mission de capture, ramassage et prise en charge des animaux errants, agressifs, blessés et/ou morts au Groupe SACPA « Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal » aux conditions définies dans l'acte d'engagement annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer les documents afférents à cette opération ainsi que ces éventuels avenants.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année concernée.

° °
°

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Madame TAUZIN a demandé combien d'animaux étaient récupérés dans l'année car elle trouvait le montant pour cette convention important.

Monsieur le MAIRE a expliqué que c'était le seul organisme dans le secteur à pouvoir répondre à cette problématique car l'ancien prestataire avait arrêté ses activités. La commune se retrouvait parfois dans des situations délicates en l'absence de prestataire capable de gérer les animaux.

DEL_2023_09_059

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS – AUTRES – Modification de représentation de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association Structure Castelnaudaise Pour les Arts

Le Conseil Municipal,

VU la délibération DEL_2023_06_034 du 14 juin 2023 désignant les membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Association S.C.A.P.A.,

VU l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2023 au cours de laquelle ses statuts ont été revus,

VU l'article 8, rubrique *composition* qui stipule que « le Conseil d'Administration est composé de membres élus en A.G., des membres de droits et **d'un membre élu** par le Conseil Municipal,

VU l'article 8, rubrique *organes directeurs de l'association* des statuts de S.C.A.P.A. qui stipule dans sa rubrique *renouvellement* que les « **membres élus au C.A. (hors membres de droit et élus du Conseil Municipal)** sont renouvelés par tiers chaque année en A.G. »,

VU l'avis favorable de la Commission Education Animation du 11 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle en date du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT que pour être en adéquation avec les termes des nouveaux statuts de la S.C.A.P.A. il y a lieu de reprendre une délibération aux fins de proposer un seul membre élu,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 26 voix POUR et 1 abstention Mme FERJOUX

- **d'abroger la délibération DEL_2023_06_034 du 14 juin 2023 conformément à l'article L 242-1 du Code des Relations entre le Public et de l'Administration,**
- **de proposer Madame Marie-Claude FERJOUX pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de la S.C.A.P.A.**

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

- de dire que ce représentant siégera au Conseil d'Administration de la S.C.A.P.A. pour toute la durée de son mandat électoral.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_09_060

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – CULTURE – Adhésion à l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) de la Gironde

Monsieur le MAIRE explique au Conseil Municipal que la commune, lors de la mise en œuvre de ses manifestations culturelles, ne dispose pas de certains matériels nécessaires et approprié à leur bonne organisation. Il indique qu'afin de pallier ce manque, la collectivité fait appel à l'IDDAC pour lui prêter le matériel dont elle a besoin.

Le Conseil Municipal,

VU que la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC fait régulièrement appel aux services de l'IDDAC pour le prêt de matériels nécessaires à l'organisation de ses manifestations culturelles,

VU l'avis favorable de la Commission Education Animation du 11 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'afin de formaliser ce recours il y a lieu de conventionner avec l'IDDAC,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à conventionner avec l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) de la Gironde dans le cadre du prêt de matériels indispensables à la bonne organisation des manifestations culturelles de la collectivité chaque année si nécessaire,
- de dire que la convention définit l'objet et la tarification appliquée pour le prêt de(des) matériel(s),
- d'inscrire les crédits nécessaires aux exercices budgétaires concernés.

° °
°

Monsieur LANOUE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Monsieur LECLAIR a demandé le tarif de la cotisation à l'IDDAC.

Monsieur LANOUE a expliqué que cela avoisinait les 300 € par an.

DEL_2023_09_061

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES - Sponsoring

Dans le cadre de l'évènement culturel du Salon du livre Jeunesse et du Jeu organisé à CASTELNAU-DE-MEDOC, qui se compose d'une partie rencontre, vente et dédicaces de livres d'auteurs, illustrateurs et éditeurs pour la jeunesse et d'une partie jeux animés par une ludothèque (jeux surdimensionnés, jeux en bois, jeux de plateau, jeux de société, jeux petite enfance, parcours de motricité, etc.), la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, association loi 1901, propose une opération de sponsoring pour cet évènement.

Le sponsoring est déterminé par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière qui le définit comme étant un « soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ».

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif au sponsoring,

VU le projet de convention annexée à la présente délibération,

VU l'organisation de la 7ème édition du Salon du Livre Jeunesse et du Jeu en novembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Education Animation du 11 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT la proposition d'opération de sponsoring de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, association loi 1901, pour cet évènement,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à signer la convention à intervenir ainsi que ses éventuels avenants.**

° °
°

Monsieur le Maire a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations et donné des informations.

EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

Octobre rose

- **1^{er} octobre** : Marche Rose avec des stands prévention sur la place de l'église
- **14 octobre** : initiation Zumba au Moulin des Jalles. Le Conseil Municipal des jeunes sera présent pour vendre des gâteaux.
- **21 octobre** : Apéro et loto à la salle des Fêtes

6-8 octobre : Bourse aux Vêtements (Salle des Fêtes)

7-8 octobre : Week-end cinéma (Moulin)

19-22 octobre : Exposition de peinture Aquarelle et Pastel (Moulin)

28 octobre : Mon Starmania (Moulin)

31 octobre : Halloween de la SCAPA (Moulin)

4-5 novembre : Salon bien être et santé (Moulin)

11 novembre : Cérémonie du 11 novembre (Monument aux Morts)

17-19 novembre : Bric-à-Brac (Salle des Fêtes)

19 novembre : Salon du Livre Jeunesse et du Jeu 7^{ème} édition (Moulin)

23 novembre : DuoDay

25-26 novembre : Marché de Noël (Moulin)

Prochaines Commissions Municipales dans la salle du Conseil Municipal

- Finances et Vie institutionnelle 15 novembre à 18h30
- Education et Animation le 6 novembre à 13h30
- Aménagement du Territoire le 13 novembre à 14h30
- MAPA le 8 novembre à 15h00

Monsieur le MAIRE a demandé aux élus s'ils verraient un inconvénient à ce que le prochain Conseil Municipal se tienne le mercredi 29 novembre. Cela a été accepté.

Monsieur LANOUE a précisé que Fabienne THIBAUT procéderait à une séance de dédicace le 28 octobre après le spectacle ainsi qu'aux Viviers le lendemain matin.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 26 septembre 2023

Monsieur ARMAGNAC a demandé si une réponse allait être apportée par mail concernant l'interrogation posée par l'opposition par mail.

Monsieur le MAIRE a répondu par la positive.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 h 42

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
Eric ARRIGONI, Maire	
	
Nathalie LACOUR-BROUSSARD, Secrétaire de Séance	
	